



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

| Légal | En exercice | Présents | Procurations | Absent(s) |
|-------|----------------|----------|--------------|-----------|
| 49 | 49 | 39 | 9 | 1 |

**OBJET : 21-2 - ASSAINISSEMENT
COLLECTIF - PENALITE POUR
ABSENCE OU NON-CONFORMITE DU
RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX
USEES - APPROBATION /**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

1210/15

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 17 AVR. 2015

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 21 AVR. 2015

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 10 avril 2015

Le vendredi 10 avril 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 03/04/15, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. André-Luc SEITHER à M. Patrice COLOMB
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Marina LONVIS
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Martine SAVALLI à Mme Françoise THOMEL
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric PAUGET
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Tanguy CORNEC à M. Marc GERIOS
Mme Anne CHEVALIER à M. Lionel TIVOLI

Absents : Mme Rachel DESBORDES

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

21-2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PENALITE POUR ABSENCE OU NON-CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cet article précise en son troisième alinéa que la commune peut décider, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, de percevoir auprès des propriétaires d'immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités territoriales ; cette dernière étant recouvrée comme en matière de contributions directes (L1331-9) par la collectivité et exclue du champ d'application de la TVA.

Les propriétaires sont par ailleurs pleinement redevables de cette somme à l'issue du délai de raccordement qui leur est accordé dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Ce dernier article permet également aux collectivités d'adopter par délibération du conseil municipal le principe de majoration de cette somme dans la limite de 100 % en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7-1.

Il est précisé pour le second cas que les articles L1331-1 et L1331-4 autorisent la commune à fixer des prescriptions techniques opposables pour la réalisation des raccordements des particuliers (règles retranscrites dans le règlement de service approuvé par délibération du conseil municipal), et à contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'amenée des eaux usées de la propriété au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le respect de ces dispositions, l'ensemble des nouveaux raccordements au réseau public de la Ville d'Antibes fait l'objet d'un contrôle assidu, de l'instruction des demandes de raccordement au contrôle de réalisation et de conformité des travaux.

D'importantes campagnes de contrôle, indispensables à la poursuite des efforts de réduction des impacts environnementaux du système d'assainissement, sont également entreprises par le service public d'assainissement collectif pour les branchements existants. Celles-ci révèlent que malgré l'importance du nombre de défauts signalés, peu de travaux de mise en conformité sont entrepris dans les délais fixés par le service, ce dernier ne disposant pas d'outils réglementaires lui permettant d'inciter davantage les particuliers à mettre en conformité leurs installations.

Ainsi, il est proposé d'appliquer une pénalité égale à 100 % de la somme équivalente à la redevance assainissement pour les deux cas suivants :

- Dépassement du délai réglementaire de 2 ans pour la réalisation du raccordement effectif au réseau public de collecte.
- Non-conformité des dispositifs de raccordement établis.

Les formalités administratives nécessaires à l'application de cette pénalité seront entreprises à l'issue d'un délai supplémentaire accordé au propriétaire par la collectivité pour lui permettre de se conformer aux dispositions réglementaires édictées.

Pour ce qui est du défaut de conformité du raccordement, la pénalité ne sera appliquée que si le défaut constaté est de nature à porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Ce sera notamment le cas :

- des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées ou d'ouvrages non étanches insuffisamment protégés des eaux de ruissellement pluvial ou des eaux de nappe,

21-2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PENALITE POUR ABSENCE OU NON-CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

- des ouvrages et canalisations d'évacuation des eaux usées cassés ou endommagés à l'origine de risques pour l'environnement ou la sécurité des personnes,
- des installations de raccordement dépourvues de siphons disconnecteurs en limite de propriété, d'équipements de prétraitement (Bacs à graisses, Décanteurs, etc.), ou de réducteurs de débit avant rejet pour la vidange des piscines.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **APPROUVE** les dispositions suivantes :

A. Absence du raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique

1. En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, dans le délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé publique ou dans le délai accordé par arrêté municipal dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8, d'une "**contribution assainissement**" équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires.
2. Un délai complémentaire de **6 mois** est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.
3. Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, la "**contribution assainissement**" sera majorée de **100 %** jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées.
4. Au constat de raccordement, la "contribution assainissement" perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la "redevance assainissement" instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

B. Défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique

1. En cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à **3 mois** à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité.
2. Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble, une **pénalité égale à 100 % du montant de la redevance d'assainissement**. Cette pénalité est

21-2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PENALITE POUR ABSENCE OU NON-CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

basée sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement.

- C. Ces dispositions sont sans préjudice des autres dispositions et sanctions administratives, pénales et financières fixées au règlement du service public d'assainissement collectif qui peuvent être mises parallèlement en œuvre par la commune en vertu de ses pouvoirs de police sanitaire en cas de risque imminent pour la salubrité publique ou la pérennité des ouvrages du système d'assainissement.**

Accusé réception Sous-préfecture
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.21-2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PENALITE POUR ABSENCE OU NON-CONFORMITE
DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES - APPROBATION -

Date de transmission de l'acte : 20/04/2015

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 21/04/2015

Numéro de l'acte : DCM1210-15 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20150410-DCM1210-15-DE

Date de décision : 10/04/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public